Réunion d'information Relais CNRACL

15 juin 2021

Sommaire

- * Rappel du cadre règlementaire
- Présentation de la plateforme PEP'S
- Le rôle de chacun
- Echanges
- Annexes



Rappel du cadre règlementaire

- Le système de retraite en France :
 - Un système par répartition, en annuités ou par points
 - Une personne ayant cotisé à plusieurs régimes tout au long de sa carrière percevra plusieurs pensions de régimes différents et selon le temps cotisé dans chaque régime
 - Les principales caisses de retraite en France : CNAV, CARSAT, MSA etc. Il existe également des régimes spéciaux comme la CNRACL, SRE, SNCF etc

Régime de la CNRACL :

- Affiliation obligatoire dès la stagiairisation ou la mutation. Le seuil d'affiliation est de 28h (depuis le 01/01/2002) minimum excepté pour les professeurs et Assistants d'enseignements artistiques pour lesquels il faut respectivement 12h et 15h minimum
- Depuis le 01/01/2011 avoir un minimum de 2 ans de cotisations auprès de la CNRACL pour pouvoir bénéficier d'une pension. Avant cette date il fallait réunir 15 ans de services

Rappel du cadre règlementaire

- La réforme des retraites : Les grands principes
 - Réformer et uniformiser en profondeur l'ensemble des systèmes de retraite français
 - Le système par répartition conservé
 - Chaque €uro cotisé ouvre les mêmes droits à tous quel que soit sa profession et son statut
 - Réforme suspendue en raison de la crise sanitaire depuis le printemps 2020

Rappel du cadre règlementaire

Départ anticipé

Age légal : 62 ans

Au-delà de la limite d'âge

Limite d'âge catégorie active : 62 ans

Limite d'âge catégorie sédentaire : 67 ans

Départ anticipé :

- Catégorie active
- Carrière longue
- Fonctionnaire handicapé
- Infirmité ou maladie incurable
- Parent d'enfant invalide
- Conjoint infirme
- Parent de 3 enfants
- Invalidité

Au-delà de la limite d'âge :

- 1- Recul de limite d'âge à titre personnel
- 2- Prolongation d'activité :
 - Pour les agents relevant de la catégorie sédentaire ou active dans la limite de 10T
 - Pour les agents relevant de la catégorie active jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire
- 3- Maintien en fonction (emploi fonctionnel et pas de limite)



Les principales rubriques de la plateforme PEP'S

GESTION DES COMPTES INDIVIDUELS RETRAITE



Dans quel cas?

Pour mettre à jour les données carrière de vos agents : modification ou création d'année civile, pour les années avant 2012.

Comment?

Depuis votre <u>espace</u> personnalisé CNRACL.

Quand?

Tout au long de la carrière de vos agents.

DÉCLARATIONS INDIVIDUELLES CNRACL



Dans quel cas?

Pour mettre à jour les données carrière de vos agents : modification ou création d'année civile, pour les années après 2011.

Comment?

Depuis votre <u>espace</u> personnalisé CNRACL.

Quand?

Au plus tard le 31 janvier de chaque année.

SIMULATION DE CALCUL



Dans quel cas?

Pour mettre à jour les données familiales de vos agents ou si vos agents souhaitent obtenir une estimation du montant de leur pension CNRACL pour différentes dates de départ.

Comment?

Depuis votre espace personnalisé CNRACL.

Quand?

A tout moment durant la carrière de vos agents.

QUALIFICATION DES COMPTES INDIVIDUELS RETRAITES



Dans quel cas?

Pour vérifier et compléter les données carrière de vos agents et ainsi leur communiquer des informations fiables.

Comment?

Depuis votre <u>espace</u> <u>personnalisé</u> CNRACL.

Quand?

- dès que les dossiers sont chargés dans votre portefeuille, selon les campagnes QCIR lancées.
- à votre convenance, tout au long de la carrière de vos agents,
- à minima entre 5 ans et 12 mois avant le départ à la retraite.



DEMANDE D'AVIS PRÉALABLE CNRACL



Dans quel cas?

Si la date d'ouverture des droits à pension de vos agents est incertaine (fonctionnaire handicapé, certains départs en catégorie active...).

Comment?

Depuis votre <u>espace</u> <u>personnalisé</u> CNRACL.

L'envoi dématérialisé du dossier devra être suivi de l'envoi de pièces justificatives des données renseignées.

Quand?

Entre 12 et 6 mois avant la date de départ à la retraite souhaitée par vos agents.

LIGUIDATION DE PENSIONS CNRACL



Dans quel cas?

La liquidation de pension CNRACL doit être précédée de la demande de retraite de l'agent, au minimum 6 mois avant la date de départ souhaitée.

Comment?

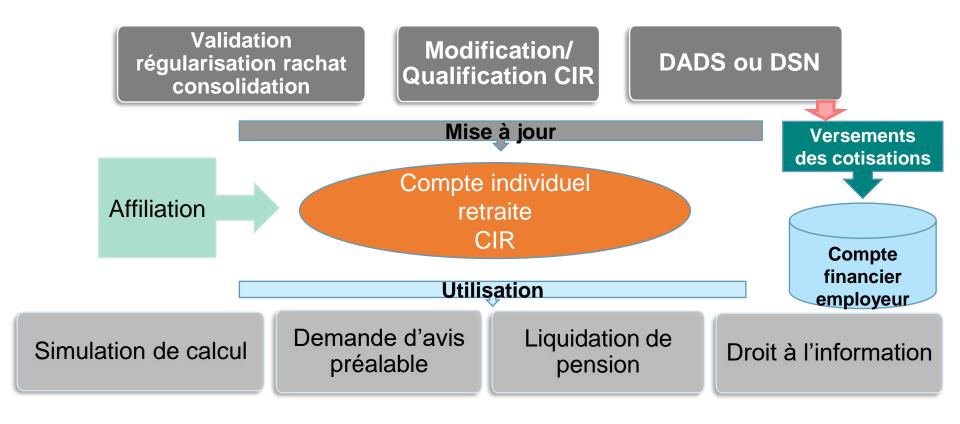
Depuis votre <u>espace</u> personnalisé CNRACL.

Quand?

- le dossier doit être transmis par voie dématérialisée au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres de vos agents.
- à l'issue de la liquidation, n'oubliez pas de remettre le décompte définitif à chaque agent.

Compte Individuel Retraite (CIR)

Le compte individuel retraite est un service qui permet la gestion des carrières affiliées à la CNRACL en temps réel et ce, dès l'affiliation de l'agent. Les CIR sont alimentés par les DADS remplacées petit à petit par la DSN



Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)

- Le QCIR sert à « cristalliser/ verrouiller » les périodes du CIR, c'est-à-dire les services CNR + les périodes validées + le service militaire, à l'appui des pièces justificatives demandées. Une fois le QCIR verrouillé, il n'est plus possible de le modifier
- L'objectif de la qualification du CIR est :
 - De ne pas revenir sur les périodes cristallisées, les pièces administratives de ces périodes ne seront donc pas redemandées
 - D'éviter un rejet tardif de demande de retraite
 - De permettre la liquidation automatique du dossier

QCIR: les cohortes obligatoires

COHORTES OBLIGATOIRES					
Campagne 2017	Agents en catégorie B (= catégorie active) nés en 1961				
Campagne 2018	Agents toutes catégories nés en 1959 et 1964				
Campagne 2019	Agents toutes catégories nés en 1960 et 1965				
Campagne 2020	 Agents toutes catégories nés en 1961 et 1966 Suppression des dossiers à l'état « demande à effectuer » pour les agents nés en 1959 Agents toutes catégorie nés en 1962 et 1967 				
Campagne 2021	Agents nés en 1963 (catégorie A uniquement) et 1968 (toutes catégories)				

La simulation de calcul - Estimation

- La simulation de calcul de pension sert à fournir à l'agent, qui en émet la demande auprès de son service RH, une estimation du montant de sa pension à la date de départ envisagée
- A cette étape, le gestionnaire RH va mettre à jour la situation familiale de l'agent (union, les enfants...) et si cela n'a pas été fait dans le CIR mettre à jour également les services CNR etc.
- La simulation est une « feuille de calcul », cela n'engendre aucune demande de retraite
- La CNRACL préconise d'établir des simulations environ 2 ans maximum avant la date de départ souhaitée

Demande d'avis préalable

- La demande d'avis préalable est un indispensable avant une demande de retraite pour un départ anticipé au titre de fonctionnaire handicapé, catégorie active, carrière longue etc.
- La demande d'avis préalable s'effectue au maximum 1 an avant la date de radiation des cadres souhaitée
- La demande d'avis préalable est constituée de la même façon qu'un dossier de liquidation et sera instruit par la CNRACL qui émettra un avis favorable ou non



Cela n'engendre en aucun cas une demande de liquidation

 L'émission d'un avis favorable permet un traitement facilité et rapide de la demande de liquidation dans le cas où l'agent confirme son départ anticipé

Liquidation de pension

La retraite CNRACL se prend selon l'âge et selon sa catégorie d'emploi :

- <u>Catégorie sédentaire</u>: Tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement est réputé à être classé en catégorie sédentaire. L'âge légal de départ est 62 ans
- Catégorie active: Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limités visés par arrêté interministériel du 12/11/1969 et soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles. Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite
- <u>Catégorie insalubre</u>: Les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris sont classés en catégorie dite « insalubre »

Liquidation de pension : Bonification enfants

Pour les enfants nés <u>avant</u> 01/01/2004 :

- 4 trimestres de bonification par enfant
- L'agent doit avoir interrompu son activité pendant au moins 2 mois (congés maternité, d'adoption...)
- Ou, avoir réduit son activité durant des périodes de temps partiel pour une durée continue équivalente à 2 mois (4 mois à 50%, 5 mois à 60% ou 7 mois à 70%)

Pour les enfants nés <u>après</u> le 01/01/2004 :

- Pas de bonification
- Prise en compte gratuite pour les agents ayants bénéficié de périodes d'interruptions d'activité prise au titre de l'enfant (jusqu'à 12 trimestres par enfant) ex : temps partiel de droit pour élever un enfant de – de 3 ans

Liquidation de pension : les départs anticipés

	Départs anticipés
Carrière longue	 Dès 60 ans 2 ans de services minimum Avoir débuté son activité avant 16 ou 20 ans ✓ justifier de 5 trimestres de durée d'assurance à la fin de l'année de son 16ème ou 20ème anniversaire ✓ ou de 4 trimestres de durée d'assurance si naissance entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ✓ Justifier d'une durée minimale d'assurance cotisée ou réputée cotisée (cf annexe 3)
Départ selon la situation personnelle	 Invalidité Parent de 3 enfants (dispositif en extinction) Parent d'enfant invalide Conjoint infirme Infirmité ou maladie incurable
Fonctionnaire handicapé	 Dès 55 ans 2 ans de services minimum justifier d'une durée d'assurance minimale justifier d'une durée d'assurance minimale cotisée justifier, durant l'intégralité de ces durées d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % depuis le 01/01/2015* *80 % avant 2015 ou pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015 reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail

Liquidation de pension : les départs anticipés

Départs anticipés						
Départ au titre de la catégorie active	 À partir de 57 ans 17 ans de services minimums à compter du 01/01/2015 avec une quotité au moins égale à 50% L'agent n'est pas obligé de terminer sa carrière sur la catégorie active La limite d'âge est 62 ans 					

Le recul de la limite d'âge

	Les différents dispositifs	Conditions d'octroi Examen de la demande	Durée/	Modalités de prise en compte des services	
de maintien en activité		au jour de la limite d'âge	Limite	Constitution	Liquidation
	1 - Le fonctionnaire en activité a 3 enfants vivants à son 50 ^{ème} anniversaire	. Aptitude physique	1 an	oui	oui
Reculs à	2 - Le fonctionnaire a un ou plusieurs enfant(s) à charge à la limite d'âge de l'emploi	. Aucune	1 an par enfant	oui	oui
titre personnel	3 - Le fonctionnaire a un enfant handicapé/ou AH à sa charge, à la limite d'âge de son emploi	. Enfant ou AH invalide ≥80%	limitée à 3 ans	oui	oui
	4 - Le fonctionnaire est parent ou a élevé un enfant « mort pour la France »	. Acte de décès mentionne « mort pour la France »	Pas de durée limite	oui	oui
Prolongations d'activité	Prolongation d'activité pour carrière incomplète	 Aptitude physique prolongation conciliable avec l'intérêt du service 	Jusqu'à 75 % du TIB en montant Pension Limitée à 10 Trim.	oui	oui
	Prolongation d'activité spécifique au fonctionnaire ayant une limite d'âge catégorie active	. Aptitude physique	Limite d'âge Cat. sédentaire	oui	oui
	Maintien en fonctions après la RDC : - Si le taux de pension est < 75 % du TIB	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire → 75 % Tx-Pension	Oui	Oui
	- Si le taux de pension est ≥ 75 % du TIB (avec ou sans bonifications)	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire au delà 75 % Tx-Pension	Non	Non

Liquidation de pension : les indispensables

- Qualifier le compte individuel retraite afin de verrouiller la carrière
- Possibilité 2 ans avant l'âge de départ d'effectuer des simulations
- Si l'agent est en catégorie active, fonctionnaire handicapé ou concerné par la carrière longue faire systématiquement une demande d'avis préalable
- Demande de retraite de l'agent minimum 6 mois avant la date de radiation souhaitée et privilégier les demandes faites sur le site info-retraite.fr
- La collectivité constitue le dossier dématérialisé (situation familiale de l'agent, services CNR etc.) et réunit la totalité des pièces demandées et notamment l'arrêté de radiation des cadres (sauf pour l'invalidité)
- Ce dossier doit parvenir au CDG13 au minimum 4 mois avant la radiation des cadres
- Contrôle du dossier par le relais CNRACL du CDG13 avant envoi de la demande définitive à faire signer par l'agent, qui doit s'assurer de l'exactitude des informations, et par l'autorité territoriale
- Transmission du dossier complet avec PJ à la CNRACL au maximum 3 mois avant la date de radiation souhaitée et après réception de la demande définitive signée



Le rôle de la collectivité

- La collectivité informe les agents sur la règlementation applicable en matière de statut (catégorie active, disponibilité et incidence sur la carrière, absences pour maladie etc.) tout au long de la carrière jusqu'au départ en retraite (selon l'âge et sa catégorie, départ anticipé, montant estimé de pension etc.)
- La collectivité doit s'assurer que la carrière de l'agent est à jour et que toutes les données du dossier dématérialisé soient correctes (à l'appui des arrêtés)
 - Transmission d'un dossier complet au relais CNRACL du CDG
- Collecte de l'ensemble des pièces justificatives indispensables à la finalisation et validation des dossiers

Le rôle du relais CNRACL du CDG13

Le relais CNRACL du CDG13 remplit essentiellement deux missions :

- Une mission d'information et de formation au profit des collectivités du département des Bouches-du-Rhône en matière de réglementation de la CNRACL (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique)
- Une mission d'intervention, d'assistance et de contrôle sur les dossiers adressés à la CNRACL :
 - La gestion des comptes individuels retraites (CIR)
 - La qualification des comptes individuels retraites (QCIR)
 - La demande d'avis préalable
 - La simulation de calcul de pension
 - La liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion
 - La régularisation et le rétablissement des droits au régime général et à l'IRCANTEC (sur support papier)

L'agent : acteur de sa retraite



MA RETRAITE CNRACL

EN QUATRE ÉTAPES

JE DEMANDE MA RETRAITE



- J'informe mon employeur de mon souhait de partir à la retraite, au plus tard 6 mois avant la date prévue pour mon départ⁽¹⁾.
- Je vérifie l'exactitude de ma carrière :
- je consulte "Ma carrière tous régimes" dans mon espace personnel CNRACL (via le site : www.cnracl.retraites.fr).
- je me rapproche de mon employeur pour toute demande de modification de ma carrière CNRACL.
- Je vérifie l'exactitude de mes données personnelles transmises à mon employeur :
- adresse postale au moment du départ à la retraite,
- numéro de téléphone portable (pour recevoir des sms sur l'évolution de mon dossierde retraite)
- les coordonnées bancaires : RIB sur lequel sera versée la pension.

"Il n'est pas exclu que l'agent puisse faire sa demande plus tôt.

JE FINALISE MA DEMANDE DE RETRAITE



Mon employeur vérifie, complète les données de ma carrière puis édite et me remet mon décompte provisoire⁽¹⁾. C'est un document où apparaissent :

- les informations de carrière, de famille, de situation indiciaire..
- une estimation du montant de ma retraite,
- la date d'effet du paiement de ma pension. 1. Dans un premier temps, je vérifie
- l'intégralité des données saisies sur mon décompte provisoire. Je signale si besoin, les corrections à apporter à mon employeur.
- 2. Dans un deuxième temps, mon employeur imprime et me remet ma demande de
- Je signe ma demande de pension, confirmant ainsi l'exactitude des données qui y figurent.

19 La décompte provisoire restitue les résultats de l'étude des droits à pension réalisée sur la base des éléments déclarés par internet. Ce document a été rédigé à titre informatif et les droits mentionnés sont indicatifs.

JE SUIS MA DEMANDE DE RETRAITE



- Je reçois de la CNRACL un premier sms^(t) accusant réception de mon dossier de retraite.
- # Je me connecte sur mon espace personnel CNRACL pour suivre l'avancement de ma mande de retraite, dans :

Consulter / Mes demandes de retraite.

peut aussi suivre l'avancement de ma demande et connaît l'évolution de mon dossier de retraite.

15 Si la CNRACL a connaissance de mon numéro de téléphone portable.

JE VAIS **PERCEVOIR** MA RETRAITE



Mon droit à pension est reconnu par la

- Mon employeur a la possibilité de m'informer de l'attribution de ma pension⁽³⁾.
- J'ai accès à mon décompte définitif complet dans mon espace personnel CNRACL.
- Je reçois un deuxième sms[®] de confirmation d'attribution et de paiement de ma pension, qui interviendra au plus tard dans un mois après ma radiation des cadres (c'est-à-dire la cessation de mes fonctions).
- Je reçois un troisième sms® d'information avec la date du premier versement de ma pension.
- La CNRACL m'adresse un courrier d'attribution de pension dans les dix jours qui suivent ma radiation des cadres avec :
- Le brevet de pension⁽⁴⁾ - Le décompte de pension définitif simplifié.
- * La CNRACL a confirmé que je réunissais les conditions pour percevoir une pension
- # Mon employeur a la possibilité de m'informer de la validation
- "Si la CNFIACE a connaissance de mon numéro
- de teléphone portable.
- Notification de retraite envoyée lorsque l'étude de votre dossier est terminée. Cette notification est un document officiel qui justifie de votre statut de retratté.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05 56 11 40 47 - www.cnracl.retraites.fr Août 2020



Documentation

 Le site de la CNRACL a mis à disposition des employeurs, une documentation juridique dans laquelle nous retrouvons l'ensemble des points clés dans le cadre de la constitution d'un dossier



 Le relais CNRACL du CDG13 : vous pouvez retrouver l'ensemble des actualités de la CNRACL sur le site CDG13 sous la rubrique Retraite



Prochainement

- Réunions thématiques :
 - > Suite à vos retours, nous organiserons au second semestre a minima une réunion thématique
- Accompagnement personnalisé :
 - Les accompagnements personnalisés vont être mis en place prochainement

Echanges

ANNEXES

Annexe 1

Catégorie Sédentaire - paramètres - réforme des retraites 2010 + REFORME 2013 - Mise à jour CB.06/02/14

Date	Condit	Condition d'age D.A - 1		Requis	lis Décote (3)		Age	% TIB par année
Nalssance	Age légal	Limite d'age	Trim. exigês Tx plein	Année O.D (2)	%/Trim. manquant	Age annulation	Droit M.G (1)	complète Maxi : 75%
En 1943	60 a	65 a	150	2003	0	-	-	2
En 1944	60 a	65 a	152	2004	0	-	-	1.9737
En 1945	60 a	65 a	154	2005	0	-	-	1.9481
En 1946	60 a	65 a	156	2006	0.125	-	-	1.9231
En 1947	60 a	65 a	158	2007	0.25	-	-	1.8987
En 1948	60 a	65 a	160	2008	0.375	-	-	1.875
En 1949	60 a	65 a	161	2009	0.5	-	-	1.8634
En 1950	60 a	65 a	162	2010	0.625	-	-	1.8519
1/01/51 au 30/06/51	60 a	65 a	163	2011	0.75	62a 9m	60a 6m	1.8405
1/07/51 au 31/08/51	60a 4m	65 a 4 m	163	2011	0.75	63a 1m	60a 10m	1.8405
1/09/51 au 31/12/51	60a 4m	65 a 4 m	163	2012	0.875	63a 4m	61a 7m	1.8405
1/01/52 au 31/03/52	60a 9m	65 a 9 m	164	2012	0.875	63a 9m	62a	1.8293
1/04/52 au 31/12/52	60a 9m	65 a 9 m	164	2013	1	64 a	62a 9m	1.8293
1/01/53 au 31/10/53	61a 2m	66 a 2 m	165	2014	1.125	64a 8m	63a 11m	1.8182
1/11/53 au 31/12/53	61a 2m	66 a 2 m	165	2015	1.25	64a 11m	64a 8m	1.8182
1/01/54 au 31/05/54	61a 7m	66 a 7 m	165	2015	1.25	65a 4m	65a 1m	1.8182
1/06/54 au 31/12/54	61a 7m	66 a 7 m	165	2016	1.25	65a 7m	65a 7m	1.8182
En 1955	62 a	67 a	166	2017	1.25	66a 3m	66a 3m	1.8072
En 1956	62 a	67 a	166	2018	1.25	66a 6m	66 a 6m	1,8072
En 1957	62 a	67 a	166	2019	1.25	66a 9m	66a 9m	1,8072
En 1958	62 a	67 a	167	2020	1.25	67 a	67 a	1,7964
En 1959	62 a	67 a	167	2021	1.25	67 a	67 a	1,7964
En 1960	62 a	67 a	167	2022	1,25	67 a	67 a	1,7964
En 1961	62 a	67 a	168	2023	1.25	67 a	67 a	1,7857
En 1962	62 a	67 a	168	2024	1.25	67 a	67 a	1,7857
En 1963	62 a	67 a	168	2025	1,25	67 a	67 a	1,7857
En 1964	62 a	67 a	169	2026	1.25	67 a	67 a	1,7751
En 1965	62 a	67 a	169	2027	1.25	67 a	67 a	1,7751
En 1966	62 a	67 a	169	2028	1,25	67 a	67 a	1,7751
En 1967	62 a	67 a	170	2029	1,25	67 a	67 a	1,7647
En 1968	62 a	67 a	170	2030	1,25	67 a	67 a	1,7647
En 1969	62 a	67 a	170	2031	1,25	67 a	67 a	1,7647
De 1970	62 a	67 a	171	2032	1,25	67 a	67 a	1,7544
En 1971	62 a	67 a	171	2033	1,25	67 a	67 a	1,7544
En 1972	62 a	67 a	171	2034	1,25	67 a	67 a	1,7544
En 1973 et +	62 a	67 a	172	2035	1,25	67 a	67 a	1,7442

	-1					
Départ en carrière longue						
D. 2012-847 + Réforme 2013						
Né(e)	Début activité	Age	DAC			
en	5 T avant fin de	départ	exigée			
	l'an. civile ⁽⁴⁾ des	possible	en trim.			
1953	16 ans	58 a 4 m	169			
	17 ans	59 a 8 m	165			
	20 ans	60 a	165			
1954	16 ans	56 a	173			
	16 ans	58 a 8 m	169			
	20 ans	60 a	165			
1955	16 ans	56 a 4 m	174			
	16 ans	59 a	170			
	20 ans	60 a	166			
1956	16 ans	56 a 8 m	174			
	16 ans	59 a 4 m	170			
	20 ans	60 a	166			
1957	16 ans	57 a	174			
	16 ans	59 a 8 m	166			
	20 ans	60 a	166			
1958	16 ans	57 a 4 m	175			
	20 ans	60 a	167			
1959	16 ans	57 a 8 m	175			
	20 ans	60 a	167			
1960	16 ans	58 a	175			
	20 ans	60 a	167			
1961	16 ans	58 a	176			
	20 ans	60 a	168			
1962	16 ans	58 a	176			
	20 ans	60 a	168			
1963	16 ans	58 a	176			
	20 ans	60 a	168			
	ut d'activité : ramené à		ssance au			
dernier trimestre de l'année civile						

(4) Début d'activité : ramené à dernier trimestre de l'anné	4 trim. si naiss	ance au
dernier trimestre de l'anné	e civile	

Ces dispositions sont issues de la réglementation modifiée par la loi 2014-40. Elles sont valables à la date de la présente mise à jour.

Départ - fonctionnaire handicapé						
	Ta	ux au moir	ıs 50 % (1)			
	Nbre	Générations				
Age	Trim exigés	1955 a 1957	1958 à 1960	1961 à 1963		
15 a	D.A (2)	126 t	127 t	128 t		
	T.C (3)	106 t 107 t 108 t				
16 a	D.A (2)	116t 117t 118t				
	T.C (3)	96 t 97 t 98 t				
57 a	D.A (2)	106 t 107 t 108 t				
	T.C (3)	86 t 87 t 88 t				
18 a	D.A (2)	96 t 97 t 98 t				
	T.C (3)	76t 77t 78t				
19 a	D.A (2)	86 t 87 t 88 t				
	T.C (3)	66 t	67 t	68 t		

(1) - Réforme 2013 - suppression de la notion RQTH. Pour les périodes antérieures au 31/12/2015 - notion maintenue.

^{(1) -} M.G - minimum garanti

^{(2) -} O.D : Année à considérer pour connaître le nombre de trimestres exigés à l'âge légal selon la génération

^{(3) -} Décote : Taux de minoration appliqué lorsque le fonctionnaire part en retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante tous régimes confondus

Annexe 2

Catégorie active – paramètres – Réforme des retraites – 2010

N.B : carrière mixte – il n'est pas nécessaire de terminer sa carrière en catégorie active

Conditions cumulatives pour bénéficier des avantages liés à la catégorie active	Date à laquelle le fonctionnaire a atteint/atteindra la durée minimale de services de 15 ans nécessaires avant réforme 2010	Nouvelle durée exigée selon l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint la durée de 15 ans (antérieure à la réforme)
1 – être titulaire d'un emploi classé	II a atteint 15 ans en cat. active avant le 01/07/2011	15 ans
en catégorie active 2 – exercer cet emploi pour une quotité au	Il a atteint 15 ans en cat. active entre le 01/07 et le 31/12/2011	15 ans et 4 mois
moins égale à 50 % de la durée légale du travail	Il atteint 15 ans en cat. active au cours de l'année 2012	15 ans et 9 mois
3 – exercer des fonctions/services de nature	Il atteint 15 ans en cat. active au cours de l'année 2013	16 ans et 2 mois
à être pris en catégorie active 4 – justifier du ou des emplois ou fonctions occupées (décisions, arrêtés, bulletins	Il atteint 15 ans en cat. active au cours de l'année 2014	16 ans et 7 mois
	Il atteint 15 ans en cat. active à compter du 01/01/2015	17 ans

Date	Limite d'âge		Limite d			Trim. r	equis	Déco	te ₍₃₎	Age pour	Pension %/année
Naissance	Age légal		Nbre Tx plein	Année O.D ₍₂₎	%/Trim manquant	Age annulation	bénéficier du M.G ₍₁₎	Complète Maxi : 75 %			
Avant le 01/07/56	55 a	60a	163	2011	0.75	57a 9m	55a 6m	1.8405			
01/07 au 31/08/56	55a 4m	60a 4m	163	2011	0.75	58a 1m	55a 10m	1.8405			
01/09 au 31/12/56	55a 4m	60a 4m	164	2012	0.875	58a 4m	56a 7m	1.8293			
01/01 au 31/03/57	55a 9m	60a 9m	164	2012	0.875	58a 9m	57a	1.8293			
01/04 au 31/12/57	55a 9m	60a 9m	165	2013	1	59a	57a 9m	1.8182			
01/01 au 31/10/58	56a 2m	61a 2m	165	2014	1.125	59a 8m	58a 11m	1.8182			
01/11 au 31/12/58	56a 2m	61a 2m	166	2015	1.25	59a 11m	59a 8m	1.8072			
01/01 au 31/05/59	56a 7m	61a 7m	166	2015	1.25	60a 4m	60a 1m	1.8072			
01/06 au 31/12/59	56a 7m	61a 7m	166	2016	1.25	60a 7m	60a 7m	1.8072			
01/01 au 31/12/60	57a	62a	166	2017	1.25	61a 3m	61a 3m	1.8072			
Né en 1961	57a	62a	167	2018	1.25	61a 6m	61a 6m	1.7964			
Né en 1962	57a	62a	167	2019	1.25	61a 9m	61a 9m	1.7964			
Né en 1963	57a	62a	167	2020	1.25	62a	62a	1.7964			

Reconnaissance de la catégorie active

La reconnaissance du droit à pension s'effectue au vu des décisions ou arrêtés individuels de carrière précisant l'emploi ou les fonctions nommément désignés dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 fixant la liste des emplois classés en catégorie active.

Par défaut, tout document administratif contemporain de la période litigieuse prouvant l'exercice effectif des services en catégorie active doit être pris en considération, à l'exception des témoignages et des attestations lorsqu'ils ne sont pas corroborés par les pièces ayant permis de les établir.

Exemples : Copie de fiches de notation, copie de bulletins de salaire, fiches médicales, documents relatifs aux examens professionnels obtenus correspondances contemporaines, déclarations d'affiliation, rapports des commissions administratives paritaires, déclarations d'accident du travail, etc...

- 1) M.G: Minimum garanti Montant: valeur de l'indice majoré 227 -
- O.D : Année d'ouverture du droit année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge légal Cat. Active ET la durée des services exigée pour en bénéficier
- Décote: taux de minoration appliqué lorsque le fonctionnaire part en retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante tous régimes confondus.

Mise à jour : CB - 06/02/14

Annexes 3

Périodes cotisées ou réputées cotisées	DURÉE
Congés maladie statutaire	4 T
Service national	4 T
Périodes maternité	Intégralité
Périodes invalidité RG	2 T
MDA au titre de la pénibilité	Intégralité
Périodes de chômage indemnisé	4 T

Attention:

Les trimestres réputés cotisés ne sont pris en compte que lorsque l'assuré n'a pas déjà obtenu 4 trimestres, tous régimes confondus, au titre des cotisations versées